

SOSLH216/18

S112-1
(1939)

A

Remboursement aux titulaires d'abonnements ordinaires
de travail, du prix des abonnements non utilisés pendant
la période des congés payés.

Proposition de résolution WALLACH - Chambre N° 5342 (XVI^e Lég. 1939)

Remboursement

des congés payés

la période

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à obtenir de la Société Nationale des chemins de fer français qu'elle rembourse aux titulaires d'abonnements ordinaires de travail le prix des abonnements non utilisés pendant la période des congés payés, présentée par M. Alfred WALLACH, Député.

Doc. Parl. Chambre n° 5342

L'auteur rappelle que les ouvriers domiciliés dans un rayon de plus de 60 km utilisent des cartes d'abonnements ordinaires et sont défavorisés par rapport à ceux de leurs camarades qui habitent dans un rayon de moins de 60 km et jouissent d'abonnements hebdomadaires, alors que ces derniers peuvent ne pas renouveler leur carte pendant leur chômage pour maladie, congé etc..., dépassant une semaine, les premiers sont obligés de payer leur abonnement entier même s'ils ne l'utilisent pas pendant une certaine période.

L'auteur de la proposition estime que si, en raison du caractère forfaitaire que présente le régime des abonnements, il ne semble pas possible de demander à la Société Nationale des chemins de fer de rembourser le prix des voyages non effectués pour des raisons accidentelles, ou individuelles, (maladie, fêtes, chômage partiel, etc) il semble qu'il devrait en être autrement en ce qui concerne les congés annuels payés qui sont un événement prévu, périodique et résultant d'une disposition

impérative de la loi. Ce remboursement serait fixé forfaitairement à 50 % du prix d'un mois d'abonnement.

Il demande en conséquence le vote de la proposition de résolution suivante :

"La Chambre des Députés invite le Gouvernement à obtenir de la Société Nationale des Chemins de fer français qu'elle rembourse aux titulaires d'abonnements ordinaires de travail le prix des abonnements non utilisés pendant la période des congés annuels payés".

L'auteur rappelle que les ouvriers domiciliés dans un rayon de plus de 60 km utilisent des cartes d'abonnements ordinaires et sont dévalorisés par rapport à ceux de leurs camarades qui habitent dans un rayon de moins de 60 km et jouissent d'abonnements hebdomadaires, alors que ces derniers peuvent ne pas renouveler leur carte pendant leur chômage pour maladie, congé etc... dépassant une semaine, les premiers sont obligés de payer leur abonnement entier même s'ils ne l'utilisent pas pendant une certaine période.

L'auteur de la proposition estime que si, en raison du caractère forfaitaire que présente le régime des abonnements, il ne semble pas possible de demander à la Société Nationale des Chemins de fer de rembourser le prix des voyages non effectués pour des raisons accidentelles, ou individuelles (maladies, fêtes, chômage partiel, etc) il semble qu'il devrait en être autrement en ce qui concerne les congés annuels payés qui sont un événement prévu, périodique et résultant d'une disposition

.....

N° 5342

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1939

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 2 mars 1939.

a/ PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à obtenir de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle rembourse aux titulaires d'abonnements ordinaires de travail le prix des abonnements non utilisés pendant la période des congés payés, (1)

(1) (Renvoyée à la Commission des travaux publics et des moyens de communication)

PRÉSENTÉE

PAR M. ALFRED WALLACH,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS,

Messieurs,

Les ouvriers empruntant journallement la voie ferrée pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa peuvent obtenir un abonnement *hebdomadaire* de travail lorsque le parcours simple ne dépasse pas 60 kilomètres.

Lorsque la distance est supérieure (c'est le cas notamment pour les nombreux ouvriers de Mulhouse et sa banlieue travaillant aux usines Peugeot à Sochaux) les intéressés doivent utiliser des cartes d'abonnement *ordinaires* d'une année, comportant normalement le paiement d'un trimestre d'avance. Cependant les réseaux se contentent en général, à titre bienveillant, du paiement d'une mensualité d'avance seulement.

Malgré ces facilités, les ouvriers qui, par leurs attaches familiales

ou pour d'autres raisons impérieuses, ne peuvent résider dans un rayon de 60 kilomètres de leur lieu de travail, sont défavorisés par rapport à leurs camarades titulaires d'abonnements hebdomadaires : en effet, alors que ceux-ci s'abstiennent de renouveler leur carte pendant leur chômage pour maladie, congé, etc, dépassant une semaine, les premiers sont obligés de payer leur abonnement entier même s'ils ne l'utilisent pas pendant une certaine période.

Si, en raison du caractère forfaitaire que présente le régime des abonnements, il ne semble pas possible de demander à la Société nationale des chemins de fer de rembourser le prix des voyages non effectués pour des raisons accidentelles, ou individuelles, (maladie, fêtes, chômage partiel, etc.) il semble qu'il devrait en être autrement en ce qui concerne les congés annuels payés qui sont un événement prévu, périodique et résultant d'une disposition impérative de la loi. Ce remboursement serait fixé forfaitairement à 50 0/0 du prix d'un mois d'abonnement. *dj*

Les ouvriers domiciliés au loin supportent des frais de voyage élevés qui grèvent lourdement leur budget. Ils estiment avec juste raison qu'il est excessif de leur faire payer le prix du transport pendant leur congé annuel. En leur donnant satisfaction, le Gouvernement et la Société nationale des chemins de fer mettraient fin à de nombreuses récriminations et accompliraient une œuvre de justice qui serait accueillie avec reconnaissance par les intéressés.

Bien entendu, pour éviter des abus, les bénéficiaires d'abonnements ordinaires devraient déposer leurs cartes au guichet de la gare de départ pendant la durée de leur congé payé.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

8/ La Chambre des Députés invite le Gouvernement à obtenir de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle rembourse aux titulaires d'abonnements ordinaires de travail le prix des abonnements non utilisés pendant la période des congés annuels payés. *8/*